

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 71**  
**RELATIF À L'ESCORTE MOTORISÉE LORS DES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT**

**ATTENDU QUE** le *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chap. C-24.2) exige la présence d'un surveillant circulant à pied, lors des opérations déneigement d'un chemin public, dans un secteur résidentiel avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 497 du *Code de la sécurité routière du Québec*, un règlement doit être adopté si l'on veut utiliser une escorte motorisée lors des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg dans les zones de 50 km/h ou moins, dans les milieux résidentiels;

**ATTENDU QUE** les chemins municipaux sont tous limités à 50 km/h ou moins dans les secteurs résidentiels;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Raynald Jean lors de la séance ordinaire tenue le 11 mars 2019;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 11 mars 2019;

**ATTENDU QUE** copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance du conseil à laquelle le présent règlement doit être adopté;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 72 heures avant la présente séance et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 L.C.V;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Raynald Jean** et résolu unanimement :  
**QUE** le règlement numéro 71 relatif à l'escorte motorisée lors des opérations de déneigement soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., chap. C-24.2).

**ARTICLE 3** De façon générale, la ville est autorisée à pourvoir au déblaiement et à l'enlèvement de la neige et de la glace sur les chemins publics de son territoire, ainsi que sur toute autre propriété publique lui appartenant et destinée à la circulation des piétons ou des véhicules de même qu'au stationnement des véhicules.

Le directeur des travaux publics est autorisé, lorsque les conditions climatiques l'exigent, à souffler ou faire souffler dans les camions de transport ou à déposer la neige provenant des opérations municipales de déneigement sur les terrains privés en prenant les précautions nécessaires pour éviter que ne surviennent des dommages à la personne et à la propriété.

**ARTICLE 4** La ville ne peut être tenue responsable d'un bris causé par ses activités de déneigement lorsque le bien endommagé se situe dans l'emprise publique. Tout propriétaire doit baliser convenablement son terrain, afin d'en prévenir les bris

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

lors des opérations de déneigement hivernal.

La ville n'est aucunement responsable des dommages ou de la destruction de tout objet ou dispositif de signalisation ou de protection situé dans l'emprise de la voie publique pouvant survenir lors ou à l'occasion de ses opérations de déneigement hivernal.

**ARTICLE 5**

La Ville procédera, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de 900 kg, à l'aide d'une escorte, à pied ou motorisée, devant celle-ci, selon les conditions de déneigement.

**ARTICLE 6**

**DISPOSITIONS ABROGATIVES ET TRANSITOIRES**

Le présent règlement abroge le règlement no. 523 de l'ancienne Ville de Daveluyville et remplace tout autre règlement antérieur relatif aux opérations de déneigement ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire pour l'ancienne Ville de Daveluyville et l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.

**ARTICLE 6**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Ghyslain Noël, maire

---

Pauline Vrain, greffière

Avis de motion:	11 mars 2019
Présentation du projet de règlement :	11 mars 2019
Date d'adoption:	1 <sup>er</sup> avril 2019
Date de publication:	2 avril 2019
Date d'entrée en vigueur:	2 avril 2019

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Pauline Vrain, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 2 avril 2019. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 2 avril 2019. Conformément à l'article 345.1 de la Loi sur les cités et ville, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 2 avril 2019.

---

Pauline Vrain  
Greffière